



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2020-022

PUBLIÉ LE 13 MARS 2020

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Bretagne /**

R53-2020-03-06-004 - 20200306 DEC Prel Cellules EFS Brest (2 pages)	Page 3
R53-2020-03-06-005 - 20200306 DEC Prel Cellules EFS Rennes (2 pages)	Page 6
R53-2020-03-09-001 - 20200309 EPRD2020 AR TARIFS CHBA VANNES (2 pages)	Page 9
R53-2020-03-12-003 - Arrête Bilan avril mai 2020 (2 pages)	Page 12
R53-2020-03-03-005 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CESSON-SEVIGNE (35). (2 pages)	Page 15
R53-2020-03-03-004 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à RENNES (35). (2 pages)	Page 18

## **Direction des Services Pénitentiaires /**

R53-2020-03-09-004 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de Rennes du 9 mars 2020 à DAI (1 page)	Page 21
---	---------

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /**

R53-2020-02-17-010 - Arrêté CTSA portant sanctions administratives (Lajoie) (8 pages)	Page 23
R53-2020-02-17-011 - Arrêté CTSA portant sanctions administratives (Ouest Stockage Céréales) (5 pages)	Page 32
R53-2020-02-17-009 - Arrêté CTSA portant sanctions administratives (TDK) (5 pages)	Page 38
R53-2020-03-07-001 - Arrêté du 7 mars fixant la composition de la CTSA dans le domaine du transport routier de la région Bretagne (4 pages)	Page 44
R53-2020-03-09-002 - Arrêté portant subdélégation de signature DREAL Bretagne (7 pages)	Page 49
R53-2020-03-09-003 - Arrêté portant subdélégation numérique (2 pages)	Page 57

## **Direction régionale des Affaires culturelles /**

R53-2020-03-10-006 - arrêté de subdelegation 35 (2 pages)	Page 60
R53-2020-03-10-001 - arrêté préfectorale de subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (2 pages)	Page 63
R53-2020-03-10-004 - arrêté subdelegation 29 (2 pages)	Page 66
R53-2020-03-12-002 - portant subdelegation de signature en matiere budgétaire, d'ordonnancement secondaire et de validation dans chorus (2 pages)	Page 69
R53-2020-03-10-002 - subdelegation 22 (2 pages)	Page 72
R53-2020-03-10-003 - subdelegation 56 (2 pages)	Page 75

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /**

R53-2020-03-12-001 - arrêté relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection du Travail de la région Bretagne (8 pages)	Page 78
---	---------

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-03-06-004

20200306 DEC Prel Cellules EFS Brest

Direction des coopérations territoriales et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation et l'autonomie  
Pôle autorisations et appels à projet

**Décision n° 2020/03**  
**relative à la demande de renouvellement d'autorisation**  
**de prélèvements de cellules souches du sang**  
**à des fins thérapeutiques sur le site de Brest**  
**déposée par l'Etablissement français du sang (EFS) - Bretagne**

**Le Directeur général de**  
**l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique ;

Vu le décret n°2005-949 du 2 août 2005 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 17 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu les articles L 1241-1 à 1241-7, L1242-1 à L1242-3 du code de la santé publique ;

Vu les articles R1233-1 à 1233-6, R1242-1 à 1242-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le modèle de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

Vu le dossier transmis par L'EFS Bretagne le 3 décembre 2019 visant à obtenir l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques sur le site de Brest ;

Vu l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 14 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires au regard de l'organisation, des personnels, des locaux et du matériel ;

CONSIDÉRANT les partenariats existants avec les établissements de santé bretons, et notamment avec les deux centres hospitaliers universitaires de Bretagne ;

## DÉCIDE

**Article 1** : Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques est accordé à L'EFS (EJ : 930019229) pour le site de Brest (ET : 290002302) selon les modalités :

- prélèvements de cellules souches hématopoïétiques de sang périphérique allogéniques et autologues ;
- prélèvements de cellules mononuclées du sang périphérique allogéniques et autologues.

**Article 2** : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1 est donnée pour une durée de cinq ans à compter de l'échéance de la précédente autorisation (9 juillet 2020).

**Article 3** : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation des prélèvements devra être autorisé par l'autorité compétente.

**Article 4** : L'établissement transmet chaque année au Directeur général de l'agence régionale de santé et au Directeur général de l'agence de biomédecine, les informations nécessaires à l'évaluation de leur activité, ainsi que pour ce dernier que les informations nécessaires à la mise en œuvre d'un suivi de l'état de santé des donneurs vivants.

**Article 5** : Sous réserve d'une évolution du contexte réglementaire, l'autorisation sera renouvelable dans les mêmes conditions, soit par le dépôt, auprès de l'Agence régionale de santé au minimum sept mois avant l'échéance de ladite autorisation, d'un dossier de renouvellement.

**Article 6** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 7** : Le Directeur des Coopérations territoriales et de la Performance de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le - 6 MARS 2020

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-03-06-005

20200306 DEC Prel Cellules EFS Rennes

Direction des coopérations territoriales et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation et l'autonomie  
Pôle autorisations et appels à projet

**Décision n° 2020/04**  
**relative à la demande de renouvellement d'autorisation**  
**de prélèvements de cellules souches du sang**  
**à des fins thérapeutiques sur le site de Rennes**  
**déposée par l'Etablissement français du sang (EFS) - Bretagne**

**Le Directeur général de**  
**l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique ;

Vu le décret n°2005-949 du 2 août 2005 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 17 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu les articles L 1241-1 à 1241-7, L1242-1 à L1242-3 du code de la santé publique ;

Vu les articles R1233-1 à 1233-6, R1242-1 à 1242-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le modèle de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

Vu le dossier transmis par L'EFS Bretagne le 3 décembre 2019 visant à obtenir l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques sur le site de Rennes ;

Vu l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 14 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires au regard de l'organisation, des personnels, des locaux et du matériel ;

CONSIDÉRANT les partenariats existants avec les établissements de santé bretons, et notamment avec les deux centres hospitaliers universitaires de Bretagne ;

## DÉCIDE

**Article 1** : Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques est accordé à L'EFS (EJ : 930019229) pour le site de Rennes (ET : 350010021) selon les modalités :

- prélèvements de cellules souches hématopoïétiques de sang périphérique allogéniques et autologues ;
- prélèvements de cellules mononuclées du sang périphérique allogéniques et autologues.

**Article 2** : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1 est donnée pour une durée de cinq ans à compter de l'échéance de la précédente autorisation (9 juillet 2020).

**Article 3** : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation des prélèvements devra être autorisé par l'autorité compétente.

**Article 4** : L'établissement transmet chaque année au Directeur général de l'agence régionale de santé et au Directeur général de l'agence de biomédecine, les informations nécessaires à l'évaluation de leur activité, ainsi que pour ce dernier que les informations nécessaires à la mise en œuvre d'un suivi de l'état de santé des donneurs vivants.

**Article 5** : Sous réserve d'une évolution du contexte réglementaire, l'autorisation sera renouvelable dans les mêmes conditions, soit par le dépôt, auprès de l'Agence régionale de santé au minimum sept mois avant l'échéance de ladite autorisation, d'un dossier de renouvellement.

**Article 6** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 7** : Le Directeur des Coopérations territoriales et de la Performance de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le - 6 MARS 2020

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-03-09-001

20200309 EPRD2020 AR TARIFS CHBA VANNES

Le Directeur général

**ARRETE**

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/03/2020  
au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique de VANNES**

**N° FINESS : 560023210**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 17/01/2020 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique de VANNES ;

ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique de VANNES sont fixés à la date du 01/03/2020 tels que suit :

**Court Séjour**

11 - Médecine	646,71 €
12 - Chirurgie	983,04 €
20 - Service de spécialités coûteuses	1 877,84 €

**Moyen Séjour**

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	405,35 €
31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète	279,45 €

**Hospitalisation de jour**

50 - Hospitalisation de jour (cas général)	336,25 €
52 - Dialyse - Hémodialyse	1 339,80 €
53 - Chimiothérapie	593,44 €
56 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	279,86 €

**Chirurgie ou anesthésie ambulatoire**

90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	1 255,33 €
--	------------

**SMUR 1/2 h**

393,75 €

**SMUR minute**

13,13 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 9 MARS 2020

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-03-12-003

Arrete Bilan avril mai 2020

Service émetteur :  
Direction des Coopérations territoriales et de la Performance  
Direction Adjointe Hospitalisation et autonomie  
Pôle Autorisations et appels à projets

## ARRÊTÉ

**relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R. 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6121-1, L. 6121-2, L. 6122-1, L. 6122-2, L. 6122-9 ; R. 6122-25 à R. 6122-31 ; D. 6121-6 à D. 6121-10 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne déterminant les limites des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 28 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé II de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2012 du Directeur de l'agence régionale de santé relatif à l'ouverture des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des matières relevant du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont établis selon les tableaux figurant en annexes ci-jointes, pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2020 les bilans des objectifs quantifiés en implantation en tant qu'ils se rapportent aux demandes de création :

- a) des activités de soins des disciplines énumérées ci-après :
- médecine d'urgence
  - médecine
  - chirurgie
  - réanimation
  - gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
  - activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de diagnostic prénatal
  - psychiatrie générale et psychiatrie infanto juvénile
  - soins de longue durée
  - traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale
  - traitement du cancer
  - soins de suite et de réadaptation

- activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie
  - examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales
- b) des catégories d'équipements matériels lourds énumérés ci-après :
- gamma caméra, tomographe à émissions de positons
  - appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
  - scanographe à utilisation médicale
  - caisson hyperbare.

**Article 2 :** Ces bilans de recevabilité ne sont pas opposables aux demandes de conversion ou de regroupement mentionnées à l'article L. 6122-3 du code susvisé. Ils ne sont pas non plus opposables aux demandes de création de structures alternatives à l'hospitalisation se rapportant aux activités de soins énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, déjà autorisées en hospitalisation complète, excepté pour la psychiatrie.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. Il sera affiché jusqu'au 31 mai 2020 au siège de l'Agence régionale de santé.

Fait à Rennes, le 12 MARS 2020

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-03-03-005

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CESSON-SEVIGNE (35).

## ARRETE

### portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CESSON-SEVIGNE (35)

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L5125-3 et suivants, et R5125-1 à R5125-11 ;

**VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1994 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 6 rue de la Mare Pavée à CESSON-SEVIGNE (35510) sous le numéro de licence 35#000442 ;

**VU** le dossier complet enregistré le 19 novembre 2019 présenté par la SELARL PHARMACIE LE LEUCH, représentée par Madame Anne-Laure LE LEUCH, pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au 6 rue de la Mare Pavée 35510 CESSON-SEVIGNE vers un local situé au 48 rue de Bray dans la même commune ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 24 janvier 2020 ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 31 janvier 2020 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 11 février 2020 ;

**Considérant** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 23 décembre 2019 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

**Considérant** que la population municipale de la commune de CESSON-SEVIGNE s'élève à 17 526 habitants (population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020) et est desservie par 5 pharmacies ;

**Considérant** que la pharmacie objet de la présente demande est située dans l'IRIS 0102 « La Hublais » où se situent deux autres pharmacies ;

**Considérant** que la pharmacie la plus proche de l'emplacement actuel se situe à 900 mètres ;

**Considérant** que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine de pharmacie se situe à environ 3,3 kilomètres de l'emplacement actuel, dans le quartier sud-ouest de la zone IRIS 0101 « Centre » ;

**Considérant** que le quartier d'implantation prévu peut être délimité par la Vilaine au nord, la rocade au sud, la route départementale 386 à l'ouest et le parc de la Monniais à l'est et qu'il est dépourvu de pharmacie ;

**Considérant** que les deux pharmacies les plus proches de l'emplacement projeté sont situées à 1,6 kilomètres et 1,9 kilomètres ;

**Considérant** que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers, la présence de places de stationnement et des dessertes par les transports en commun ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et, notamment, au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3 et L5125-3-2 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL PHARMACIE LE LEUCH représentée par Madame Anne-Laure LE LEUCH, pharmacienne, en vue de transférer son officine de pharmacie sise 6 rue de la Mare Pavée à CESSON-SEVIGNE (35510) vers un local situé au 48 rue de Bray dans la même commune sous le n° de licence 35#001517.

**Article 2 :** La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

**Article 3 :** L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 4 :** Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

**Article 6 :** La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 3 mars 2020

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

2/2

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-03-03-004

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie à RENNES (35).

**ARRETE**  
**portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à RENNES (35)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants, et R5125-1 à R5125-11 ;

**VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 18 mail François Mitterrand à RENNES (35000) sous le numéro de licence 35#000104 ;

**VU** le dossier complet enregistré le 20 novembre 2019 présenté par la SELARL « Pharmacie du Mail », représentée par Madame Maryline GAILLIOT et Monsieur Jean-Christophe GAILLIOT, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie du 18 mail François Mitterrand à RENNES (35000) vers un nouveau local situé 34 mail François Mitterrand et 2 rue de la Paillette dans la même commune ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 20 janvier 2020 ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 24 janvier 2020 ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 31 janvier 2020 ;

**Considérant** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 23 décembre 2019 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

**Considérant** que la population municipale de la commune de Rennes (35) s'élève à 216 815 habitants (population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020) pour 60 officines de pharmacie ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie objet de la présente demande se situe actuellement dans le quartier de la zone IRIS 0301 « Mail » qui compte 4 440 habitants (population IRIS 2016) où elle est la seule officine ;

**Considérant** que ce quartier peut être délimité par la Rue de Brest et la Rue Papu au Nord, la rivière L'Ille à l'Ouest, la rivière Vilaine au Sud et le Quai d'Ille et Rance à l'Est ;

**Considérant** que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine de pharmacie se situe à environ 100 mètres par voie piétonne de son emplacement actuel, sur la même voie, dans le même quartier ;

**Considérant** que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers, la présence de places de stationnement et des dessertes par les transports en commun ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3 et L5125-3-2 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL « Pharmacie du Mail », représentée par Madame Maryline GAILLIOT et Monsieur Jean-Christophe GAILLIOT, pharmaciens, en vue de transférer l'officine de pharmacie du 18 mail François Mitterrand à RENNES (35000) vers un nouveau local situé 34 mail François Mitterrand et 2 rue de la Paillette dans la même commune sous le n° de licence 35#001518.

**Article 2 :** La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

**Article 3 :** L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 4 :** Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

**Article 6 :** La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 3 mars 2020

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Direction des Services Pénitentiaires

R53-2020-03-09-004

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de  
Rennes du 9 mars 2020 à DAI

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES  
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

Bureau des affaires générales

**ARRETE  
portant délégation de signature**

**Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services pénitentiaires de Rennes**

Vu le décret n°64-754 du 25 juillet 1964 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;  
Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de la prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté du 11 mars 2004 portant abrogation de l'arrêté du 16 février 1998 désignant les établissements pénitentiaires appelés à tenir une comptabilité autonome ;  
Vu le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer  
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer  
Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie, Pays de la Loire) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018  
Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 28 octobre 2019 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes ;  
Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 6 février 2020 portant délégation de signature ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes relevant du domaine des commissions ou sous-commissions incendie de tous les établissements ou services pénitentiaires du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire), aux agents de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire) dont les noms suivent :

- Monsieur Michaël GARNIER, chef du département des affaires immobilières
- Madame Leïla KRAIEM, adjointe au chef du département des affaires immobilières
- Madame Maryse POULELAOUEN, chargée d'opération au département des affaires immobilières
- Monsieur Patrick MARTIN, chargé d'unité maintenance au département des affaires immobilières
- Madame Catherine SEHEDIC, chargée d'opération au département des affaires immobilières
- Madame Mathilde DESFORGES, chef de pôle ONE

**Article 2 :** Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes relevant du domaine des commissions ou sous-commissions incendie des établissements en gestion déléguée du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire), à l'agent de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire) dont le nom suit :

- Monsieur Samuel BESNARD, directeur technique au sein de l'unité de suivi des gestions déléguées

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 9 mars 2020

La Directrice Interrégionale des Services pénitentiaires de Rennes  
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Marie-Line HANICOT



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

R53-2020-02-17-010

Arrêté CTSA portant sanctions administratives (Lajoie)



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
SERVICE INFRASTRUCTURES SECURITE TRANSPORTS

**ARRETE**  
**n°CTSA/53/2020/002 du 17 FEV. 2020**  
**portant sanctions administratives**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3452-2 à L. 3452-4 et R. 3242-1 à R. 3242-10 relatifs aux sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;  
Vu le code des transports et notamment ses articles R. 3452-2 à R. 3452-23 relatifs aux commissions territoriales des sanctions administratives ;  
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Bretagne ;  
Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bretagne du 28 janvier 2019 ;  
Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers :

- PV n° 044-2016-00121 du 19 avril 2016
- PV n° 069-2017-000292 du 28 mars 2017
- PV n° 069-2017-000415 du 9 mai 2017
- PV n° 069-2017-000480 du 15 mai 2017
- PV n° 000205 du 28 avril 2017
- PV n° 035-2017-00300 du 6 juillet 2017
- PV n°44-2017-00247 du 10 octobre 2017
- PV n°08371 du 7 avril 2018
- PV n°02171 du 14 février 2018
- PV n°44-2017-00318 du 18 décembre 2018.

**ARRETE**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3452-1 du code des transports : "*les copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues par l'article L.3411-1 peuvent être retirées, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe*".

Considérant que l'article L. 3452-2 du même code dispose que : " Saisie d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de sécurité, commise après au moins une première infraction de même nature, l'autorité administrative peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles routiers à la disposition d'une entreprise de transport routier, ou d'une entreprise de déménagement, pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de celle-ci. Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises dont le transport est accessoire à leur activité. L'immobilisation est exécutée sous le contrôle de l'autorité administrative compétente de l'Etat dans un lieu désigné par elle ".

Considérant que l'article L. 3452-3 du même code précise : " Les sanctions, notamment les mesures de retrait et d'immobilisation prévues par les articles L.3452-1 et L.3452-2, ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative et présidée par un magistrat de l'ordre administratif. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'Etat ".

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-1 du même code : « Le préfet de la région dans laquelle l'entreprise a son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, son établissement principal, est informé des infractions commises par celle-ci ou par ses dirigeants ou préposés : 1° En France, par la réception de la copie des éléments constitutifs de la constatation de l'infraction aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises et à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne (...) ».

Considérant que l'article R. 3242-2 du même code dispose que : « Au vu des éléments constatés dans les conditions prévues à l'article R. 3242-1, le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise ou son établissement principal, si ce siège n'est pas en France, peut engager la procédure de sanctions administratives prévue aux articles L. 3452-1 à L. 3452-5 dans les cas suivants : 1° S'agissant des entreprises titulaires d'une licence de transport intérieur ou d'une licence communautaire, lorsque l'infraction commise en France correspond au moins à une contravention de la cinquième classe, ou au moins de la troisième classe en cas d'infractions répétées (...) ».

Considérant que l'article R. 3242-4 du même code prévoit que : « Le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an. Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit. »

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-6 du même code : « Au vu des éléments constatés dans les conditions fixées au 1° de l'article R. 3242-1, lorsque l'infraction figurant parmi celles mentionnées à

*l'article R. 3211-27 présente un caractère délictuel et qu'elle est commise après au moins une autre infraction de même nature, le préfet de région peut en application de l'article L. 3452-2 prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise. La décision du préfet précise le lieu de l'immobilisation, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'Etat. Le lieu de l'immobilisation est le siège social de l'entreprise ou un autre lieu désigné par le préfet. ».*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de la société LAJOYE que le procès-verbal du 6 juillet 2017 (n°035-2017-00300) et le procès-verbal du 7 avril 2018 n°0837 ont permis de constater, en infraction aux articles L.3315-4 al.1, L.3315-6, L.3311-1 2°, R.3313-6 du code des transports et, aux articles 32 2°, 3°, 2 2° A) du règlement CEE 165/2014 du 04/02/2014, l'emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail, lesdites infractions correspondant à cinq délits.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de la société LAJOYE que les procès-verbaux du 6 juillet 2017 (n°035-2017-00300) et du 18 décembre 2018 n°44-2017-00318 ont permis de constater, en infraction aux articles L.3315-5 AL.1, L.3315-6, L.3311-1 2°, R.3313-6, R.3313-19 al.1 du code des transports et, aux articles 27, 2 2° F) du règlement CEE 165/2014, un transport routier avec une carte n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique, lesdites infractions correspondant à deux délits.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de la société LAJOYE que les procès-verbaux du 6 juillet 2017 (n°035-2017-00300), du 19 avril 2016 n°44-2016-00121, du 28 mars 2017 n°069-2017-00292, du 9 mai 2017 n°0069-2017-00415, du 7 avril 2018 n°0837 ont permis de constater, en infraction aux articles L.3315-5 AL.1, L.3315-6, L.3311-1 2°, R.3313-6, R.3313-19 AL.1 du code des transports et, aux articles 34 1°, 2 2° F) du règlement CEE 165/2014 du 04/02/2014, un transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule, lesdites infractions correspondant à 12 délits.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de la société LAJOYE que les procès-verbaux du 6 juillet 2017 (n°035-2017-00300), du 28 mars 2017 n°069-2017-00292, ont permis de constater, en infraction aux articles R.3315-11 1°, R.3315-10 2° A) du code des transports et, aux articles 6 1° AL.2, 4 K), 2 1°, 2° du règlement CEE 561/2006 du 15/03/2006, un dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures, lesdites infractions correspondant à deux contraventions de 5ème classe.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de la société LAJOYE que le procès-verbal du 6 juillet 2017 (n°035-2017-00300) a permis de constater, en infraction aux articles R.3315-11 1°, R.3315-10 2° B) du code des transports et, aux articles 6 2°, 4 L), 2 1°, 2° du règlement CEE 561/2006 du 15/03/2006, R.3315-11 du code des transports, un dépassement d'au moins 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire de 56 heures, ladite infraction correspondant à une contravention de 5ème classe.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de la société LAJOYE que le procès-verbal du 6 juillet 2017 (n°035-2017-00300) a permis de constater, en infraction aux articles R.3315-11 1°, R.3315-10 2° C) du code des transports et, aux articles 6 3°.4 l), 2 1°, 2° du règlement CEE 561/2006 du 15/03/2006, un dépassement d'au moins 22 heures et 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives de 90 heures, ladite infraction correspondant à une contravention de 5ème classe.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de la société LAJOYE que les procès-verbaux du 6 juillet 2017 (n°035-2017-00300), du 28 mars 2017 n°069-2017-00292, du 15 mai 2017 n°0069-2017-00480, du 10 octobre 2017 n°044-2017-00247, ont permis de constater, en infraction aux articles R.3315-11 2°, R.3315-10 3° A) du code des transports et, aux articles 8, 4 G), 2 1°, 2° du règlement 561/2006 du 15/03/2006, la prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures, lesdites infractions correspondant à treize contraventions de 5ème classe.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de la société LAJOYE que le procès-verbal du 6 juillet 2017 (n°035-2017-00300), a permis de constater, en infraction aux articles R.3315-11 2°, R.3315-10 3° B) du code des transports et, aux articles 8, 4 G), 2 1°, 2° du règlement CEE 561/2006 du 15/03/2006, la prise insuffisante supérieure à 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches, ladite infraction correspondant à une contravention de 5ème classe.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de la société LAJOYE que les procès-verbaux du 6 juillet 2017 (n°035-2017-00300), du 15 mai 2017 n°0069-2017-00480, ont permis de constater, en infraction aux articles R.3315-11 2°, R.3315-10 3° E) du code des transports et, aux articles 8, 4 H), 2 1°, 2° du règlement CEE 561/2006 du 15/03/2006, la prise insuffisante supérieure à 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit à 24 heures, lesdites infractions correspondant à trois contraventions de 5ème classe.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de la société LAJOYE que les procès-verbaux du 6 juillet 2017 (n°035-2017-00300), du 28 mars 2017 n°069-2017-00292, du 28 avril 2017 n°0205 ont permis de constater, en infraction à l'article R.3315-10 2° A) du code des transports et, aux articles 6 1° AL.1, 4 K), 2 1°, 2° du règlement CEE 561/2006 du 15/03/2006, un dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, lesdites infractions correspondant à onze contraventions de 4ème classe.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de la société LAJOYE que les procès-verbaux du 6 juillet 2017 (n°035-2017-00300), du 9 mai 2017 n°069-2017-00292, du 28 avril 2017 n°000205, du 15 mai 2017 n°0069-2017-00480, du 10 octobre 2017 n°044-2017-00247 ont permis de constater, en infraction à l'article R.3315-10 2° A) du code des transports et, aux articles 6 1° AL.2, 4 K), 2 1°, 2° du règlement CEE 561/2006 du 15/03/2006, un dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures, lesdites infractions correspondant à dix-neuf contraventions de 4ème classe.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de la société LAJOYE que les procès-verbaux du 6 juillet 2017 (n°035-2017-00300), du 15 mai 2017 n°0069-2017-00480, ont permis de constater, en infraction à l'article R.3315-10 2° B) du code des transports et, aux articles 6 2°, 4 L), 2 1°, 2° du règlement CEE 561/2006 du 15/03/2006, un dépassement de moins de 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire de 56 heures, lesdites infractions correspondant à deux contraventions de 4ème classe.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de la société LAJOYE que les procès-verbaux du 6 juillet 2017 (n°035-2017-00300), d du 15 mai 2017 n°0069-2017-00480, du 28 avril 2017 n°000205, ont permis de constater, en infraction à l'article R.3315-10 2° C) du code des transports et, aux articles 6 3°, 4 I), 2 1°, 2° du règlement CEE 561/2006 du 15/03/2006, un dépassement de moins 22 heures et 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives de 90 heures, lesdites infractions correspondant à quatre contraventions de 4ème classe.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de la société LAJOYE que les procès-verbaux du 6 juillet 2017 (n°035-2017-00300), du 9 mai 2017 n°069-2017-00292, du 15 mai 2017 n°0069-2017-00480, du 28 avril 2017 n°000205, ont permis de constater, en infraction à l'article R.3315-10 2° D) du code des transports et, aux articles 7, 4 D), 2 1°, 2° du règlement CEE 561/2006 du 15/03/2006, un dépassement de moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures 30, lesdites infractions correspondant à six contraventions de 4ème classe.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de la société LAJOYE que les procès-verbaux du 6 juillet 2017 (n°035-2017-00300), du 15 mai 2017 n°0069-2017-00480, du 28 avril 2017 n°000205, ont permis de constater, en infraction à l'article R.3315-10 3° A) du code des transports et, aux articles 8, 4 G), 2 1°, 2° du règlement CEE 561/2006 du 15/03/2006, la prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures, lesdites infractions correspondant à seize contraventions de 4ème classe.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de la société LAJOYE que le procès-verbal du 6 juillet 2017 (n°035-2017-00300), a permis de constater, en infraction à l'article R.3315-10 3° B) du code des transports et, aux articles 8, 4 G), 2 1°, 2° du règlement CEE 561/2006 du 15/03/2006, la prise insuffisante n'excédant pas 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches, lesdites infractions correspondant à deux contraventions de 4ème classe.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de la société LAJOYE que les procès-verbaux du 6 juillet 2017 (n°035-2017-00300), du 14 février 2018 n°02171 ont permis de constater, en infraction aux articles R.3315-10 4° G), R.3313-1, R.3313-6 du code des transports et, aux articles 34 6°, 35 2°, 37 2°, 2 2° E), G) du règlement CEE 165/2014 du 04/02/2014, un transport routier sans report par le conducteur de mention obligatoire sur la feuille d'enregistrement, lesdites infractions correspondant à deux contraventions de 4ème classe.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de la société LAJOYE que le procès-verbal du 28 avril 2017 n°000205, a permis de constater, en infraction à l'article R.3315-10 3° A) du code des transports et, aux articles 8, 4 G), 2 1°, 2° du règlement CEE 561/2006 du 15/03/2006, la prise insuffisante n'excédant pas 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures, lesdites infractions correspondant à trois contraventions de 4ème classe.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de la société LAJOYE que le procès-verbal du 14 février 2018 n°02171 a permis de constater, en infraction, aux articles R.3315-11 3° F), R.3313-1, R.3313-6 du code des transports et, aux articles 36, 2 2° A), E) du règlement CEE 165/2014 du 04/02/2014, une non présentation de la feuille d'enregistrement de l'un des 28 jours précédant le jour de contrôle, ladite infraction correspondant à une contravention de 5ème classe.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de la société LAJOYE que le procès-verbal du 14 février 2018 n°02171 a permis de constater, en infraction, aux articles R.3315-11 3° E), R.3313-1, R.3313-6 du code des transports et, aux articles 34 5°, 2 2° A) du règlement CEE 165/2014 du 04/02/2014, l'utilisation non conforme du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle, ladite infraction correspondant à une contravention de 5ème classe.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de la société LAJOYE que le procès-verbal du 14 février 2018 n°02171 a permis de constater, en infraction aux articles R.3452-44 5°, R.3411-13 2° du code des transports et, aux articles 1, 4, 5 I A), 5 II A), .5 III AL.1, 6, 9, 10 AL.1 de l'arrêté ministériel du 09/11/1999, un transport routier de marchandises sans lettre de voiture à bord du véhicule, ladite infraction correspondant à une contravention de 5ème classe.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de la société LAJOYE que le procès-verbal du 14 février 2018 n°02171 a permis de constater, en infraction aux articles R.215-6 §I 4°, R.214-55, R.214-57, R.214-49, R.214-50 du code rural et, à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 12/11/2015, un transport d'animal vertébré vivant sans la présence d'un convoyeur qualifié, ladite infraction correspondant à une contravention de 4ème classe.

Considérant que, d'une part, M. LAJOYE, représentant de la société LAJOYE a été mis en mesure de consulter son dossier. La convocation et le rapport ont été régulièrement notifiés auprès du destinataire le 23 novembre 2019 et distribué le 25 novembre 2019. Le principe du contradictoire et les droits de la défense ont ainsi été respectés conformément aux prescriptions de l'article R. 3452-21 du code des transports.

Considérant que d'autre part, M. LAJOYE, lors de l'audience, a reconnu un manque d'organisation dans son entreprise et n'a pas du tout contesté les faits qui lui sont reprochés, notamment par les différentes infractions constatées et relevées. Si les justifications apportées par M. LAJOYE et son conseil font porter la responsabilité des infractions aux conducteurs employés par l'entreprise, ce constat est de nature inopérante, au regard de l'article L3315-6 code des transports, qui fait reposer cette responsabilité sur le chef d'entreprise. La réitération de ces infractions sur une période allant de

2016 à 2018 démontre une pratique organisée et permanente, qui ne peut relever, en tout état de cause, de la seule responsabilité des conducteurs. De plus, la justification de la conduite sans carte en raison de contraintes liées au transport d'animaux vivants ne peut valablement fonder l'absence de cartes pendant les phases de déchargement et nettoyage des véhicules relevées lors des différents contrôles réalisés. Par ailleurs, les récents changements intervenus dans l'entreprise en faveur d'une meilleure organisation interne, la promesse d'embauche d'un exploitant et l'installation d'un outil de géolocalisation, pour louables que soient ces mesures, ne dédouanent aucunement le chef d'entreprise de la responsabilité des fautes relevées.

Considérant qu'en outre, la condamnation pénale par le tribunal de grande instance de Rennes dont le chef d'entreprise a fait l'objet en juin 2019 est totalement indépendante d'une éventuelle sanction administrative infligée à l'intéressé sur avis de la CTSA .

#### **Article 1er :**

1. Au regard des 68 contraventions de 4<sup>e</sup> classe notamment pour prise de repos insuffisante, des 24 contraventions de 5<sup>e</sup> classe relatives notamment au dépassement des temps de conduite et à la prise insuffisante de repos et de 19 délits pour transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule, l'emploi irrégulier du dispositif de contrôle des conditions de travail ainsi qu'au transport routier avec une carte n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique, une immobilisation de deux véhicules porteurs pour une durée de trois mois est prononcée à l'encontre de la SARL LAJOYE, sise à La Crespelle – 35133 LA CHAPELLE JANSON. La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

2. Il est procédé au retrait, pour une durée de trois mois, de trois copies conformes de la licence communautaire n° 53/2016/724.

Les titres retirés devront être remis aux agents chargés du contrôle des transports terrestres de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre nouveau de quelque nature que ce soit.

#### **Article 2 :**

Un extrait de la présente décision sera publié, dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision à l'entreprise, dans la rubrique des annonces légales de l'édition locale du journal Ouest France et le Télégramme.

La décision préfectorale sera également affichée dans les locaux de l'entreprise pour une durée équivalente à la durée du retrait du titre administratif. Les frais de publication dans la presse et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

#### **Article 3 :**

En application de l'article L. 3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application

des articles L. 3452-1 et L. 3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

**Article 4 :**

La présente décision est notifiée au responsable légal de la SARL LAJOYE par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

**Article 5 :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **17 FEV. 2020**

La Préfète.



Michèle KIRRY

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

R53-2020-02-17-011

Arrêté CTSA portant sanctions administratives (Ouest  
Stockage Céréales)



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
SERVICE INFRASTRUCTURES SECURITE TRANSPORTS

**ARRETE**  
**n°CTSA/53/2020/003 du 17 FEV. 2020**  
**portant sanctions administratives**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3452-2 à L. 3452-4 et R. 3242-1 à R. 3242-10 relatifs aux sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;  
Vu le code des transports et notamment ses articles R. 3452-2 à R. 3452-23 relatifs aux commissions territoriales des sanctions administratives ;  
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Bretagne ;  
Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bretagne du 28 janvier 2019 ;  
Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers :

- PV n° 035-2019-00012 du 7 juin 2019
- PV n° 035-2019-00013 du 7 juin 2019
- PV n° 35-2016-00469 du 28 novembre 2016
- PV n° 35-2016-00470 du 28 novembre 2016
- PV n° 35-2016-00471 du 7 décembre 2016

**ARRETE**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3452-1 du code des transports : "*les copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues par l'article L.3411-1 peuvent être retirées, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe*".

Considérant que l'article L. 3452-2 du même code dispose que : " Saisie d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de sécurité, commise après au moins une première infraction de même nature, l'autorité administrative peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles routiers à la disposition d'une entreprise de transport routier, ou d'une entreprise de déménagement, pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de celle-ci. Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises dont le transport est accessoire à leur activité. L'immobilisation est exécutée sous le contrôle de l'autorité administrative compétente de l'Etat dans un lieu désigné par elle ".

Considérant que l'article L. 3452-3 du même code précise : " Les sanctions, notamment les mesures de retrait et d'immobilisation prévues par les articles L.3452-1 et L.3452-2, ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative et présidée par un magistrat de l'ordre administratif. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'Etat ".

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-1 du même code : « Le préfet de la région dans laquelle l'entreprise a son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, son établissement principal, est informé des infractions commises par celle-ci ou par ses dirigeants ou préposés : 1° En France, par la réception de la copie des éléments constitutifs de la constatation de l'infraction aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises et à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne (...) ».

Considérant que l'article R. 3242-2 du même code dispose que : « Au vu des éléments constatés dans les conditions prévues à l'article R. 3242-1, le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise ou son établissement principal, si ce siège n'est pas en France, peut engager la procédure de sanctions administratives prévue aux articles L. 3452-1 à L. 3452-5 dans les cas suivants : 1° S'agissant des entreprises titulaires d'une licence de transport intérieur ou d'une licence communautaire, lorsque l'infraction commise en France correspond au moins à une contravention de la cinquième classe, ou au moins de la troisième classe en cas d'infractions répétées (...) ».

Considérant que l'article R. 3242-4 du même code prévoit que : « Le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an. Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit. »

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-6 du même code : « Au vu des éléments constatés dans les conditions fixées au 1° de l'article R. 3242-1, lorsque l'infraction figurant parmi celles mentionnées à l'article R. 3211-27 présente un caractère délictuel et qu'elle est commise après au moins une autre infraction de même nature, le préfet de région peut en application de l'article L. 3452-2 prononcer

*l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise. La décision du préfet précise le lieu de l'immobilisation, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'Etat. Le lieu de l'immobilisation est le siège social de l'entreprise ou un autre lieu désigné par le préfet. ».*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de l'entreprise OUEST STOCKAGE CEREALES que le procès-verbal du 28 novembre 2016 (n° 035-2016-00469) a permis de constater, en infraction aux articles 3 et 4 du règlement UE n°1072/2009 aux articles R.3411-13 et R.3411-14 du code des transports, la circulation d'un véhicule de transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule ainsi que la non notification dans les délais d'un changement de nature à modifier l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs, lesdites infractions correspondant à deux contraventions de 5<sup>e</sup> classe. Le procès-verbal du 28 novembre 2016 (n° 035-2016-00470) a permis de constater, en infraction au code de la route, le maintien en circulation de véhicule de transport de marchandises sans visite technique périodique, ladite infraction correspondant à une contravention de 4<sup>e</sup> classe. Le procès-verbal du 28 novembre 2016 (n° 035-2016-00470) a aussi permis de constater, en infraction au code de la route et au code des assurances, la circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance, ladite infraction correspondant à une infraction délictuelle.

Considérant que l'entreprise a également fait l'objet d'un procès-verbal (n° 035-2016-00471) dressé le 7 décembre 2016 et d'un procès-verbal (n°035-2019-00012) du 7 juin 2019, constatant, en infraction aux articles 2-2, 27-2, 33-2 et 34 du règlement (CEE) n°165/2014, le transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule et le transport routier avec une carte n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique, lesdites infractions correspondant à deux infractions délictuelles, ainsi qu'un obstacle au contrôle des conditions de travail, ladite infraction correspondant à une infraction délictuelle.

Considérant que l'entreprise OUEST STOCKAGE CEREALES a également fait l'objet d'un procès-verbal (n°035-2019-00012) du 7 juin 2019, constatant, en infraction à l'article 33-2 du règlement (CEE) n°165/2014, un obstacle au contrôle des conditions de travail, ladite infraction correspondant à une infraction délictuelle .

Considérant enfin que le procès-verbal (n°035-2019-00013) du 7 juin 2019, constatant, en infraction à l'article 441-1 du code pénal, faux et usage de faux dans un document administratif constatant un droit, une identité ou une qualité, ou accordant une autorisation, lesdites infractions correspondant à deux infractions délictuelles, a été dressé à l'encontre de l'entreprise

Considérant que, d'une part, M. LE BOUTER représentant de la société OUEST STOCKAGE CEREALES a été mis en mesure de consulter son dossier, droit dont il n'a pas fait l'usage .La convocation et le rapport ont été régulièrement notifiés au destinataire le 23 novembre 2019, soit plus de 3 semaines avant la tenue de la commission. En l'absence de réclamation du courrier par le destinataire dans le délai imparti, un second envoi a été effectué par la DREAL en courrier suivi en date du 13 décembre 2019, ce en quoi l'administration n'était nullement tenue, le premier courrier avec

accusé réception ayant été avisé par la poste. Ainsi, l'entreprise a pu régulièrement se présenter devant la commission.

Considérant que, d'autre part, les infractions relevées lors des contrôles sur route de surcharge, de défaut de visites techniques périodiques et de défaut d'assurance constatées ont été reconnues par Monsieur LE BOUTER en commission.

Considérant, en outre, que s'agissant des délits et infractions relevées lors des contrôles sur route concernant la conduite sans carte ou avec une carte n'appartenant pas au conducteur, la justification par Monsieur LE BOUTER de l'utilisation de véhicules de location ou de l'attribution de la faute au conducteur n'apparaît pas probante, dès lors que la responsabilité des infractions incombe au responsable de l'entreprise (article L3315-6 code des transports), tout véhicule exécutant en France un transport routier de marchandises devant être accompagné du titre transport requis (article R.3411-13 du code des transports).

Considérant, de plus, que les arguments développés devant la commission par Monsieur LE BOUTER concernant l'utilisation d'un faux document administratif ne remettent pas en cause les constats établis.

Considérant, enfin, qu'aucun élément probant n'a été apporté devant la commission pour justifier de l'absence de réponse aux courriers de demandes d'éléments et de pièces complémentaires adressés au responsable légal de l'entreprise par l'agent chargé du contrôle en entreprise, constituant ainsi un obstacle au contrôle.

#### **Article 1er :**

1. Au regard des 4 contraventions de 4<sup>e</sup> classe notamment pour circulation en surcharge et maintien en circulation d'un véhicule sans visite technique périodique, des 2 contraventions de 5<sup>e</sup> classe relatives au transport public routier de marchandise sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule et non notification dans les délais d'un changement de nature à modifier l'inscription au registre et de 6 délits pour transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule, au transport routier avec une carte n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique, à un obstacle au contrôle des conditions de travail et circulation avec un véhicule terrestre sans assurance, une immobilisation d'un véhicule pour une durée de trois mois est prononcée à l'encontre de SARL Ouest stockage céréales sise 33 rue Saint Patern - 56540 - LE CROISTY.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

2. Il est procédé au retrait, pour une durée de trois mois, de quatre copies conformes de la licence communautaire n° 53/2019/406.

Les titres retirés devront être remis aux agents chargés du contrôle des transports terrestres de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre nouveau de quelque nature que ce soit.

**Article 2 :**

Un extrait de la présente décision sera publié, dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision à l'entreprise, dans la rubrique des annonces légales de l'édition locale du journal Ouest France et du Télégramme.

La décision préfectorale sera également affichée dans les locaux de l'entreprise pour une durée équivalente à la durée du retrait du titre administratif. Les frais de publication dans la presse et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

**Article 3 :**

En application de l'article L. 3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L. 3452-1 et L. 3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

**Article 4 :**

La présente décision est notifiée au responsable légal de la SARL Ouest stockage céréales par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

**Article 5 :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 FEV. 2020

La Préfète



Michèle KIRRY

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

R53-2020-02-17-009

Arrêté CTSA portant sanctions administratives (TDK)

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
SERVICE INFRASTRUCTURES SECURITE TRANSPORTS

**ARRETE**  
**n° CTSA/53/2020/001 du 17 FEV. 2020**  
**portant sanctions administratives**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3452-2 à L. 3452-4 et R. 3242-1 à R. 3242-10 relatifs aux sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;  
Vu le code des transports et notamment ses articles R. 3452-2 à R. 3452-23 relatifs aux commissions territoriales des sanctions administratives ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2014 modifié portant composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bretagne ;  
Vu l'arrêté du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY préfète ;  
Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bretagne du 28 janvier 2019 ;  
Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers :

- PV n° 2018-2 du 26 mars 2018
- PV n° 2018-3 du 4 avril 2018
- PV n°08795 – 00036 – 2017 du 3 mars 2017
- PV n°08795 – 00064 – 2017 du 14 février 2017
- PV n°08795 – 148– 2017 du 12 avril 2017

**ARRETE**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3452-1 du code des transports : "*les copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues par l'article L.3411-1 peuvent être retirées, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe*".

Considérant que l'article L. 3452-2 du même code dispose que : "*Saisie d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de*

*sécurité, commise après au moins une première infraction de même nature, l'autorité administrative peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles routiers à la disposition d'une entreprise de transport routier, ou d'une entreprise de déménagement, pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de celle-ci. Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises dont le transport est accessoire à leur activité. L'immobilisation est exécutée sous le contrôle de l'autorité administrative compétente de l'Etat dans un lieu désigné par elle ".*

*Considérant que l'article L. 3452-3 du même code précise : "Les sanctions, notamment les mesures de retrait et d'immobilisation prévues par les articles L.3452-1 et L.3452-2, ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative et présidée par un magistrat de l'ordre administratif. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'Etat ".*

*Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-1 du même code : « Le préfet de la région dans laquelle l'entreprise a son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, son établissement principal, est informé des infractions commises par celle-ci ou par ses dirigeants ou préposés : 1° En France, par la réception de la copie des éléments constitutifs de la constatation de l'infraction aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises et à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne (...) ».*

*Considérant que l'article R. 3242-2 du même code dispose que : « Au vu des éléments constatés dans les conditions prévues à l'article R. 3242-1, le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise ou son établissement principal, si ce siège n'est pas en France, peut engager la procédure de sanctions administratives prévue aux articles L. 3452-1 à L. 3452-5 dans les cas suivants : 1° S'agissant des entreprises titulaires d'une licence de transport intérieur ou d'une licence communautaire, lorsque l'infraction commise en France correspond au moins à une contravention de la cinquième classe, ou au moins de la troisième classe en cas d'infractions répétées (...) ».*

*Considérant que l'article R. 3242-4 du même code prévoit que : « Le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an. Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit. »*

*Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-6 du même code : «Au vu des éléments constatés dans les conditions fixées au 1° de l'article R. 3242-1, lorsque l'infraction figurant parmi celles mentionnées à l'article R. 3211-27 présente un caractère délictuel et qu'elle est commise après au moins une autre infraction de même nature, le préfet de région peut en application de l'article L. 3452-2 prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise. La décision du préfet précise le lieu de l'immobilisation, sa durée et les modalités*

*du contrôle exercé par les agents de l'Etat. Le lieu de l'immobilisation est le siège social de l'entreprise ou un autre lieu désigné par le préfet. ».*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de la société Transport Derniers Kilomètres que les procès-verbaux du 14 février 2017 (n°08795-00064-2017), du 12 avril 2017 (n°08795-148-2017), du 26 mars 2018 (n° 2018-2) et du 4 avril 2018 (n° 2018-3) ont permis de constater, en infraction à l'article R.3312-58 du code des transports, l'absence de livret individuel de contrôle pour les 15 conducteurs contrôlés, lesdites infractions correspondant à 17 contraventions de 4<sup>e</sup> classe.

Considérant que, de plus, la société Transport Derniers Kilomètres a fait également l'objet d'un procès-verbal du 4 avril 2018 (n° 2018-3) qui a permis de constater, en infraction aux articles L.8221-1 et L.82215 du code du travail, le travail dissimulé par dissimulation partielle d'heures de travail, ladite infraction correspondant à une infraction délictuelle.

Considérant enfin qu'un procès-verbal du 3 mars 2017 (n°08795-00036-2017) constatant, en infraction aux articles 3 et 4 du règlement UE n°1072/2009 aux articles R.3411-13 et R.3411-14 du code des transports, la circulation d'un véhicule de transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule, ladite infraction correspondant à 1 contravention de 5<sup>e</sup> classe, a été dressé à l'encontre de l'entreprise.

Considérant que M. LETORT, représentant de la société Transport Derniers Kilomètres, a été mis en mesure de consulter son dossier. La convocation et le rapport ont été régulièrement transmis au destinataire le 23 novembre 2019 et avisé le 27 novembre 2019. Le principe du contradictoire et les droits de la défense ont ainsi été respectés conformément aux prescriptions de l'article R. 3452-21 du code des transports.

Considérant que, d'une part, les différents arguments développés verbalement devant la commission par M. LETORT pour justifier l'absence de livrets individuels de contrôle et l'utilisation en lieu et place d'un tableau "papier" qui répertorie les heures de début et de fin de service, à savoir :

- que le livret individuel de contrôle n'est pas adapté au transport de messagerie express et que les entreprises concurrentes qui l'utiliseraient se livreraient à des faux ;
- que le tableau établi pour novembre pour le conducteur Thomas BAZIN et présenté en séance fait apparaître des heures de pause à heure fixe et apparaît sommairement rempli, ne permettant pas un contrôle de la réalité des temps de conduite et des temps de pause ;
- que les heures de pause ne sont pas intégrées dans le tableau récapitulatif des heures de conduite et de pause par manque de place sur le document ;

ne sont pas de nature à remettre en cause l'exactitude des faits reprochés.

Considérant que, d'autre part, à supposer même que le tribunal correctionnel de Saint-Brieuc aurait relaxé le dirigeant de l'entreprise du caractère intentionnel du « travail dissimulé » pour lequel il était poursuivi, retirant à l'infraction son caractère délictuel, par contre, s'agissant des délits et infractions relevés lors des contrôles en entreprise et sur route concernant l'absence de copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule, l'argumentation de M. LETORT faisant porter la responsabilité de la faute au conducteur concerné doit être écartée, la responsabilité des infractions incombant au responsable de l'entreprise (article L.3315-6 code des transports).

Considérant, enfin, que la répétition d'infractions commises par la société Transport Derniers Kilomètres, notamment en ce qui concerne l'absence de livrets individuels de contrôles, revêt un caractère de gravité certain et l'organisation du travail mise en place par le chef d'entreprise en dehors du respect de la réglementation, situation revendiquée par le dirigeant, est de nature à concurrencer de manière déloyale les autres entreprises du même secteur d'activité soucieuses du respect de la réglementation. Ces comportements fautifs sont de nature à justifier qu'une sanction soit prise à l'encontre de l'entreprise Transport Derniers Kilomètres.

**Article 1er :**

Au regard des 17 contraventions de 4<sup>e</sup> classe notamment pour absence de livret individuel de contrôle conforme, d'une contravention de 5<sup>e</sup> classe pour transport public routier de marchandise sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule il est procédé au retrait, pour une durée de trois mois, de vingt-huit copies conformes de la licence communautaire n° 53/2016/186 de la SARL TDK sise ZA Les Landes de l'Iflet – 22230 TREMOREL.

Les titres retirés devront être remis aux agents chargés du contrôle des transports terrestres de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre nouveau de quelque nature que ce soit.

**Article 2 :**

Un extrait de la présente décision sera publié, dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision à l'entreprise, dans la rubrique des annonces légales de l'édition locale du journal Ouest France et du Télégramme.

La décision préfectorale sera également affichée dans les locaux de l'entreprise pour une durée équivalente à la durée du retrait du titre administratif. Les frais de publication dans la presse et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

**Article 3 :**

En application de l'article L. 3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L. 3452-1 et L. 3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

**Article 4 :**

La présente décision est notifiée au responsable légal de la SARL TDK par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

**Article 5 :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 FEV. 2020

La Préfète



Michèle KIRRY

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

R53-2020-03-07-001

Arrêté du 7 mars fixant la composition de la CTSA dans le  
domaine du transport routier de la région Bretagne



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

**ARRÊTÉ**  
**fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives  
dans le domaine du transport routier de la région Bretagne**

La Préfète de la région Bretagne  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1452-1, L. 3113-1, L. 3211-1, et L. 3452-1 à L. 3452-5-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 1422-8-1 et R. 1422-8-2 relatifs à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3116-12 à R. 3116-24 relatifs aux transports routiers de personnes ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3242-1 à R. 3242-13 relatifs aux transports routiers de marchandises ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3452-1 à R. 3452-23 relatifs à la commission territoriale des sanctions administratives ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2019-1420 du 20 décembre 2019 pris pour l'application du V de l'article 102 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu les propositions faites par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, par les organisations des usagers des transports de marchandises et de personnes actives au niveau régional, par les organisations professionnelles participant de façon habituelle à la vie professionnelle régionale du transport routier de marchandises et de personnes, et par les organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Préfecture de la Région Bretagne  
3, avenue de la préfecture, 35026 RENNES Cedex 09

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés membres de la commission territoriale des sanctions administratives :

**1. Président :** M. Alain SUDRON, en qualité de magistrat de l'ordre administratif au Tribunal administratif de Rennes

Suppléant : M. Christophe RADUREAU, en qualité de magistrat de l'ordre administratif au Tribunal administratif de Rennes

**2. En qualité de représentants de l'État** compétents dans le domaine du contrôle des entreprises de transport

*2.1. Au titre de représentant du ministère chargé des transports :*

Titulaire : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Suppléant : Son représentant

*2.2. Au titre de représentant du ministère chargé du travail :*

Titulaire : M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Suppléant : Son représentant

**3. En qualité de représentants des usagers des transports de marchandises et des usagers des transports de personnes**, désignés après recueil des propositions des organisations des usagers des transports de marchandises et de personnes actives au niveau régional

*3.1. Au titre des représentants des usagers des transports de marchandises, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport :*

Titulaire : M. Michel LERAT (CCI Bretagne)

Suppléant : M. André JOURT (CCI Bretagne)

*3.2. Au titre des représentants des usagers des transports de personnes, et affectés à la section du transport routier de personnes :*

Titulaire : M. Loïc DANIEL (ANATEEP)

Suppléant : Mme Catherine LE GUEN (ANATEEP)

**4. En qualité de représentants des entreprises de transport routier de marchandises et de personnes ou de commission de transport**, désignés sur proposition des organisations professionnelles participant de façon habituelle à la vie professionnelle régionale du transport routier de marchandises et de personnes

*4.1. Au titre des représentants des entreprises de transport routier de marchandises et de commission de transport, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport :*

Titulaire : M. François BAUDOIN (FNTR Bretagne)

Suppléant : M. Bruno LE SCANF (FNTR Bretagne)

Titulaire : M. Thierry LE GAL (TLF Ouest)

Suppléant : M. Philippe MUNIER (TLF Ouest)

Titulaire : Mme Sarah FEVRIER (OTRE Bretagne)

Suppléant : Mme Bruno THEAUD (OTRE Bretagne)

*4.2. Au titre des représentants des entreprises de transport routier de personnes, et affectés à la section du transport routier de personnes :*

Titulaire : M. Ronan PEZENNEC (FNTV Bretagne)

Suppléant : Mme Leila GARNIER (FNTV Bretagne)

Titulaire : M. Patrick COZAN (FNTV Bretagne)

Suppléant : M. Alain ROUE (FNTV Bretagne)

**5. En qualité de représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises et de personnes, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives**

*5.1 Au titre des représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport :*

Titulaire : M. Olivier ADANE (CFDT Bretagne)

Suppléant : M. Fabrice RAMBAUD (CFDT Bretagne)

Titulaire : M. Patrice GLOAGUEN (CFTC)

Suppléant : M. Philippe LE FLOCH (CFTC)

Titulaire : M. William MORIN (FO)

Suppléant : M. Marc RAGUENES (FO)

*5.2 Au titre des représentants des salariés des entreprises de transport routier de personnes, et affectés à la section du transport routier de personnes :*

Titulaire : Mme Jocelyne ODIC (CFDT Bretagne)

Suppléant : M. Loïc BOUDARD (CFDT Bretagne)

*5.3. Au titre des représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises et de personnes, et affectés d'une part, à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport et d'autre part, à la section du transport routier de personnes :*

Titulaire : M. Agostinho GABRIEL (CGT Bretagne)

Suppléant : M. Franck BROSSEAU (CGT Bretagne)

## **Article 2**

Les membres sont nommés jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2024.

## **Article 3**

La commission territoriale des sanctions administratives peut décider d'entendre toute personne qualifiée ou tout expert dont elle juge l'audition utile.

## **Article 4**

Le secrétariat de la commission territoriale des sanctions administratives est assuré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

## **Article 5**

Les affaires sont présentées oralement par un rapporteur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, extérieur à la commission.

## **Article 6**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant composition de la commission régionale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier pour la région Bretagne.

## **Article 7**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 9 MARS 2020

La Préfète,



Michèle KIRRY

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

R53-2020-03-09-002

Arrêté portant subdélégation de signature DREAL  
Bretagne

## PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

### ARRETE

portant subdélégation de signature

#### LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,  
Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes, des départements et des régions,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,  
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe),  
Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant Mr Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013,  
Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2018 renouvelant Mr Marc NAVEZ dans ses fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1er octobre 2018,  
Vu l'arrêté préfectoral N° 2018/DREAL/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Mr Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,  
Vu l'arrêté préfectoral N° 2018/DREAL/RBOP/RUO 2 du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à Mr Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,  
Vu l'arrêté préfectoral N° 2018/DREAL/GéoBretagne du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Mr Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,  
Vu l'arrêté préfectoral N° 2018//DREAL/Marchés du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Mr Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,  
Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature sur la passation de certains actes des marchés publics relatifs aux études d'aménagement de la RN 164 à Mr Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,  
Vu la décision n° 30 du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 ;

## ARRETE

### SECTION I - Compétence administrative générale

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à l'exception des actes énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Mr Marc NAVEZ, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

#### Pour les directeurs adjoints

Il est donné subdélégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à Mr Marc NAVEZ dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 novembre 2018 lui portant délégation de signature, à :

- Mr Patrick SEAC'H, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- Mr Thierry ALEXANDRE, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

#### Pour les chefs de service, leurs adjoints et les chefs de division

Il est donné délégation de signature, pour les attributions de leur service, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Gaëlle MALECOT-TAMBORINI, secrétaire générale, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle MALECOT-TAMBORINI, à Mme Sophie JUIN, adjointe à la secrétaire générale et cheffe de la division ressources humaines, à Mme Marie VERGOS, cheffe de la division achat, logistique et finances, à Mr Eric MILLET, responsable des affaires juridiques et du contentieux,
- Mme Stéphanie TAILLANDIER, cheffe du pôle support intégré, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie TAILLANDIER à Mr Patrick DUFEIL, adjoint à la cheffe de service pôle support intégré et chef de la division salaires, retraites, à Mme Murielle-Anne LEFORT, cheffe de la division comptabilité-CPCM-marchés publics, à Mr Philippe ROPARS, chef de la division technologies de l'information et de la logistique,
- Mme Isabelle GRYTTE, cheffe du service patrimoine naturel, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GRYTTE, à Mme Alice NOULIN, adjointe à la cheffe de service du patrimoine naturel, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice NOULIN, à Mme Coralie MOULIN, adjointe à la cheffe de la division biodiversité, géologie et paysage, à Mme Pascale FERRY, cheffe de la division eau, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale FERRY, à Michèle VALLET, adjointe à la cheffe de la division eau,
- Mme Anicette PAISANT-BEASSE, cheffe du service climat, énergie, aménagement, logement, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anicette PAISANT-BEASSE, à Mr Philippe BAUDRY, adjoint à la cheffe de service, à M. Pascal LEVEAU, chef de la division aménagement, urbanisme et logement,
- Mme Florence TOURNAY, cheffe du service prévention des pollutions et des risques, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence TOURNAY, à Mme Sylvie VINCENT, adjointe à la cheffe de service et cheffe de la division risques chroniques et sous-sol, à Mme Amélie PRIOU, cheffe de la division risques naturels et hydrauliques, à Mr Thierry HERBAUX, chef de la division risques technologiques, à Mme Anne MORANTIN, cheffe de la division prévision des crues et hydrométrie,

- Mr Alexandre DUPONT chef du service infrastructures, sécurité transports, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre DUPONT, à Mme Sarah HARRAULT, adjointe au chef de service et cheffe de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, à Mr Yannick GALARD, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules,
- Mr Benjamin CROZE, chef du service connaissance, prospective et évaluation, en cas d'absence ou d'empêchement de Mr Benjamin CROZE, à Mr Philippe GAZEAU, adjoint au chef de service et chef de la division connaissance prospective, à Mr Fabrice PHUNG, chargé du pilotage du système d'information, à Mme Valérie DROUARD, cheffe de la division évaluation environnementale.

#### Pour les chef(fe)s de mission

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Julie SCHWAGER, cheffe de la mission communication, qualité et appui au pilotage,
- Mme Elise POIREAU, cheffe de la mission zone côtière et milieux marins,
- Mme Marielle PERRUCHOT, cheffe de la mission pilotage et animation régionale,
- Mr Michaël GENET, chef de la mission zonale de défense et de sécurité.

#### En particulier, pour certaines missions relevant du service infrastructures, sécurité, transport

##### - Pour les missions relevant de l'unité Homologation et sécurité des véhicules

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions relatives aux « véhicules » de compétence régionale, aux agents dont les noms suivent :

- Anne ROBIN, cheffe de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Benoît LE SCIELLOUR, responsable de l'antenne des Côtes d'Armor de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Jean-Michel CAZORLA, responsable de l'antenne du Finistère de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- David NOURY, responsable de l'antenne du Morbihan de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Grégory HOUEE, responsable de l'antenne d'Ille-et-Vilaine de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Michel BRIERE, référent « véhicules » au sein de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Sébastien PRUNIER, référent « véhicules » au sein de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Yves ALIS, opérateur « véhicules » au sein de l'unité Homologation et sécurité des véhicules, pour la délivrance des cartes blanches et des attestations d'aménagement des véhicules de transports en commun de personnes,
- Anne VAUTIER-LARREY, cheffe de l'unité départementale des Côtes d'Armor,
- Eric GAUCHER, chef de l'unité départementale du Finistère,
- Yannig GAVEL, chef de l'unité départementale du Morbihan.

##### - Pour les missions relevant de l'unité Gestion et contrôle des transports terrestres

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions relatives aux activités de gestion et contrôle des transports terrestres de compétence régionale, à Mme Magali MORAND, cheffe de l'unité gestion et contrôle des transports terrestres et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mr Frédéric MEUNIER, son adjoint.

##### - Pour les missions relevant de l'unité Maîtrise d'ouvrage

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de ses attributions relatives aux activités de maîtrise d'ouvrage sur le réseau routier national, à Mr Patrick GOMI, chef de l'unité Maîtrise d'Ouvrage.

- Pour les missions relevant de l'unité Mobilités

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de ses attributions relatives aux activités de portage des politiques de transports et de déplacement, à Mme Anne-Françoise RAFFRAY, cheffe de l'unité Mobilités.

## **SECTION II - Compétences de RBOP, RUO et d'ordonnateur secondaire délégué**

### **Article 2**

Une subdélégation de signature est donnée à Messieurs Patrick SEAC'H et Thierry ALEXANDRE, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux et de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes des unités opérationnelles rattachées à la DREAL.

### **Article 3**

Une subdélégation de signature est également donnée aux agents listés ci-dessous, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature.

S'agissant en particulier des subventions, et pour les arrêtés et les conventions attributifs, cette subdélégation est limitée aux subventions pour lesquelles le montant de la participation de l'État est inférieur à 100 000 € pour les subventions d'investissement, et à 30 000 € pour les subventions de fonctionnement. Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

- Mme Gaëlle TAMBORINI, Secrétaire générale
- Mr Benjamin CROZE, chef du service Connaissance, prospective et évaluation
- Mr Alexandre DUPONT, chef du service Infrastructures, sécurité et transports
- Mme Anicette PAISANT-BEASSE, cheffe du service Climat, énergie, aménagement et logement
- Mme Isabelle GRYTTEN, cheffe du service Patrimoine naturel
- Mme Florence TOURNAY, cheffe du service Prévention des pollutions et des risques
- Mme Stéphanie TAILLANDIER, cheffe du Pôle support intégré
- Mme Elise POIREAU, cheffe de la mission Zone côtière et milieux marins
- Mr Mickaël GENET, chef de la mission Zone de défense et sécurité
- Mme Julie SCHWAGER, cheffe de la mission Communication, qualité et appui au pilotage
- Mme Anne VAUTIER-LARREY, cheffe de l'unité départementale des Côtes d'Armor
- Mr Eric GAUCHER, chef de l'unité départementale du Finistère
- Mr Sébastien MOLET, chef de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine
- Mr Yannig GAVEL, chef de l'unité départementale du Morbihan
- Mme Sophie JUIN, cheffe de la division Ressources humaines, adjointe à la Secrétaire générale
- Mme Marie VERGOS, cheffe de la division Achat, logistique et finances
- Mme Sarah HARRAULT, adjointe au chef de service et cheffe de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage
- Mr Yannick GALARD, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules,
- Mme Béatrice BRIAND, cheffe de l'unité comptable du secrétariat général

#### **Article 4**

Pour l'utilisation de l'application Chorus, délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en **annexe 1**, pour signer au nom du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne les actes d'ordonnateur secondaire de sa direction et les actes d'ordonnateur secondaire, pour le compte des directions ou services délégants desquels le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

#### **Article 5**

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences de la Mission d'inspection générale territoriale de RENNES :

- les propositions d'engagements hors Chorus Formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature (incluant les ordres à payer)

à Mr Christian DIEUDONNÉ, secrétaire général de la Mission d'inspection générale territoriale de Rennes et à Mr Dominique TAQUET, responsable logistique de la Mission d'inspection générale territoriale de Rennes.

### **SECTION III - Compétence de pouvoir adjudicateur**

#### **Article 6**

Il est donné délégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à M. Marc NAVEZ dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 19 novembre 2018 lui portant délégation de signature, à :

- Mr Patrick SEAC'H, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- Mr Thierry ALEXANDRE, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Patrick SEAC'H et de Mr Thierry ALEXANDRE, directeurs adjoints, la délégation de signature qui est conférée à Mr Marc NAVEZ par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus sera exercée par Mme Gaëlle MALECOT-TAMBORINI, secrétaire générale.

#### **Article 7**

S'agissant des marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles dont le montant est égal ou inférieur à 25 000 euros HT, cette délégation est étendue, sous le contrôle du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, aux agents placés sous sa responsabilité et dont la liste figure en **annexe 2**.

Concernant les marchés de travaux, ce seuil est porté à 144 000 euros HT.

Concernant le chef du service Infrastructures Sécurité Transports, la délégation est étendue à tous les marchés quel que soit leur montant sauf pour les actes suivants, où le seuil de délégation est fixé à 1 500 000 euros HT pour les marchés de travaux et à 144 000 euros HT pour les marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles :

- signature des rapports d'analyse des offres
- signature des marchés
- signature des lettres de rejet
- signature des avenants
- signature des décisions de reconduction
- signature des décisions de poursuivre

Concernant la cheffe de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, la délégation est étendue aux marchés de travaux d'un montant inférieur à 1 500 000 euros HT et aux marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 144 000 euros HT, sauf pour les actes suivants, où le seuil de délégation est fixé à 144 000 euros HT pour les marchés de travaux et à 25 000 euros HT pour les marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles :

- signature des rapport d'analyse des offres
- signature des marchés
- signature des lettres de rejet
- signature des avenants
- signature des décisions de reconduction
- signature des décisions de poursuivre

#### **Article 8**

Les attributions de chaque service et mission sont déclinées dans l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

#### **Article 9**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

#### **Article 10**

Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

**Article 11**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques, affiché au siège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 09 MARS 2020

Pour la Préfète de la Région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine  
et par délégation,  
Le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Bretagne

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'N' followed by a long horizontal stroke.

Marc NAVEZ

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

R53-2020-03-09-003

Arrêté portant subdélégation numérique

## **PREFETE DE LA REGION BRETAGNE**

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE**

### **ARRETE**

**portant subdélégation de signature numérique pour les actes des programmes gérés  
sous CHORUS DT et CHORUS FORMULAIRES**

**LE DIRECTEUR REGIONAL  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe),

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans ses fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2019/DREAL/RBOP/RUO du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

## ARRETE

### HABILITATIONS CHORUS DT

#### **Article 1**

Délégation de signature est donnée aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, figurant dans le tableau joint en **annexe 1**, pour signer numériquement dans l'outil CHORUS DT, les actes d'ordonnancement secondaire pris pour le compte de la DREAL BRETAGNE.

#### **Article 2**

La délégation de signature numérique accordée doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes, c'est-à-dire conformément aux profils définis pour chacun des agents dans l'**annexe 1** jointe.

### HABILITATIONS CHORUS FORMULAIRES

#### **Article 3**

Délégation de signature est donnée aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, figurant dans le tableau joint en **annexe 2**, pour valider numériquement dans l'outil CHORUS FORMULAIRES, les actes pris pour le compte de la DREAL BRETAGNE.

#### **Article 4**

Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature numérique pour les actes des programmes gérés sous CHORUS DT et CHORUS FORMULAIRES sont abrogées. La présente délégation sera communiquée, pour information, à l'autorité en charge du contrôle financier de la DRFIP de Bretagne.

#### **Article 5**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne est chargé du contrôle de la présente décision.

Fait à Rennes, le 09 MARS 2020

Pour la Préfète de la Région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine  
et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne



Marc NAVEZ

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Direction régionale des Affaires culturelles

R53-2020-03-10-006

arrêté de subdélégation 35

PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Arrêté préfectoral du 9 mars 2020  
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires  
de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

La préfète d'Ille-et-Vilaine

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU Le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M.Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté du ministre de la culture du 19 février 2020 portant nomination de Mme Isabelle CHARDONNIER en qualité de directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles à compter du 9 mars 2020;

## ARRETE

### Article 1

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Véronique CHARLOT, directrice régionale adjointe,
- Mme Françoise BROCHET, secrétaire générale,

dans la plénitude de la délégation de signature donnée à la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne par arrêté de la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 5 mars 2020 ;

- Mme Sandra LE DEVEHAT, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Ille-et-Vilaine par intérim,
- M. Christophe SOUCHE, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,

pour ce qui concerne leurs **attributions strictement départementales**.

### Article 2

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Pour la préfète et par délégation  
la directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

Direction régionale des Affaires culturelles

R53-2020-03-10-001

arrêté préfectorale de subdélégation de signature à des  
fonctionnaires de la direction régionale des affaires  
culturelles de Bretagne



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Arrêté préfectoral du 9 mars 2020  
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires  
de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU Le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du ministre de la culture du 19 février 2020 portant nomination de Mme Isabelle CHARDONNIER en qualité de directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
- VU l'arrêté du Préfet des Côtes d'armor donnant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne à compter du 9 mars 2020 ;

## ARRETE

### Article 1

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Véronique CHARLOT, directrice régionale adjointe,
- Mme Françoise BROCHET, secrétaire générale,

dans la plénitude de la délégation de signature donnée à la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne par arrêté du Préfet des Côtes d'Armor du 6 mars 2020 ;

- M. Denis LEFORT, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor,
- Mme Véronique ANDRE-ELISABETH, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,
- M. Patrick LE BRIS, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,

pour ce qui concerne leurs **attributions strictement départementales**.

### Article 2

Le précédent arrêté préfectoral portant subdélégation de signature est abrogé.

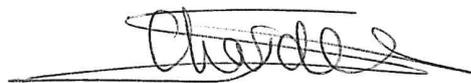
### Article 3

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

### Article 4

La directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne et la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'armor sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

Direction régionale des Affaires culturelles

R53-2020-03-10-004

arrêté subdélégation 29



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Arrêté préfectoral du 9 mars 2020  
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires  
de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU Le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU Le décret du 23 août 2016 portant nomination de M.Pascal LELARGE, préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du ministre de la culture du 19 février 2020 portant nomination de Mme Isabelle CHARDONNIER en qualité de directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne;
- VU l'arrêté préfectoral AP2020063-0001 du 3 mars 2020 donnant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles à compter du 9 mars 2020;

## ARRETE

### Article 1

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Véronique CHARLOT, directrice régionale adjointe,
- Mme Françoise BROCHET, secrétaire générale,

dans la plénitude de la délégation de signature donnée à la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne par arrêté du préfet du Finistère du 3 mars 2020;

- Mme Soazig LE GOFF DUCHATEAU, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère,
- M.Fabien SENECHAL, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,
- M.Olivier THOMAS, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,

pour ce qui concerne leurs **attributions strictement départementales**.

### Article 2

Le précédent arrêté préfectoral portant subdélégation de signature est abrogé.

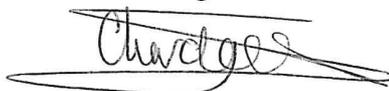
### Article 3

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

# Direction régionale des Affaires culturelles

R53-2020-03-12-002

portant subdélégation de signature en matière budgétaire,  
d'ordonnancement secondaire et de validation dans chorus



**PREFETE DE LA REGION BRETAGNE**

**Direction régionale des affaires culturelles**

**ARRETE**

**portant subdélégation de signature en matière budgétaire,  
d'ordonnement secondaire et de validation dans chorus**

**La directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Culture du 19 février 2020 portant nomination de Mme Isabelle CHARDONNIER en qualité de directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne à compter du 9 mars 2020;
- Vu la décision n°30 du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 ;
- Vu la circulaire du ministre de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- Vu les décisions du ministère de la culture et de la communication du 31 mars 2014 portant désignation des responsables du budget opérationnel de programme pour les programmes 224 « transmission des savoirs et démocratisation » de la culture » et 334 « livres et industries culturelles » ;
- Vu les décisions du ministre de la culture et de la communication des 3 et 7 avril 2014 portant désignation des responsables du budget opérationnel de programme pour, respectivement, le programme 175 « patrimoine » et 131 « création » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DRAC/RBOP/RUO/SERVICE PRESCRIPTEUR du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

## ARRETE

**Article 1 :** il est donné subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles dont les noms suivent, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des BOP 131 "Création", 175 "Patrimoines", 224 "Transmission des savoirs et démocratisation de la culture", 334 "Livre et industries culturelles";
- 2) procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire ;
- 3) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3,5 et 6 des BOP 131/175/224/334 et du BOP 354 – action 5. L'ordonnancement secondaire comprend l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses ainsi que l'émission des titres de perception ;
- 4) en qualité de service prescripteur au sein d'une UO, procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées aux titres 3 et 5 des budgets, respectivement, des services du ministre de l'intérieur et du ministère de l'action et des comptes publics, pour les programmes suivants: BOP 354- action 6 « Dépenses immobilières de l'administration territoriale » et BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat» ;

- Mme Véronique CHARLOT, directrice régionale adjointe,  
- Mme Françoise BROCHET, secrétaire générale.

- 5) procéder à la validation des formulaires Chorus et à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP 131, 175, 224, 334, 354 (action 5 et 6) et BOP 723 via Chorus communication :

- Mme Véronique DELORME, secrétaire générale adjointe;  
- M. Sébastien PERCHERON-HARDEL, responsable du service budgétaire et comptable ;  
- M. Philippe LEFEVRE, chargé de validation dans chorus formulaire;  
- M. Patricia BAUDRIER, chargée de prestations financières pour le BOP 175, pour les opérations relevant de l'interface Place et Chorus ;

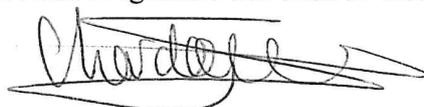
à l'exception des actes énumérés à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2020/DRAC/RBOP/RUO/SERVICE INSTRUCTEUR du 21 février 2020.

**Article 2 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

**Article 3 :** la directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et transmis à M. le Directeur régional des finances publiques.

Fait à Rennes, le 9 mars 2020

La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

Direction régionale des Affaires culturelles

R53-2020-03-10-002

subdelegation 22



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Arrêté préfectoral du 9 mars 2020  
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires  
de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU Le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du ministre de la culture du 19 février 2020 portant nomination de Mme Isabelle CHARDONNIER en qualité de directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
- VU l'arrêté du Préfet des Côtes d'armor donnant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne à compter du 9 mars 2020 ;

## ARRETE

### Article 1

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Véronique CHARLOT, directrice régionale adjointe,
- Mme Françoise BROCHET, secrétaire générale,

dans la plénitude de la délégation de signature donnée à la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne par arrêté du Préfet des Côtes d'Armor du 6 mars 2020 ;

- M. Denis LEFORT, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor,
- Mme Véronique ANDRE-ELISABETH, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,
- M. Patrick LE BRIS, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,

pour ce qui concerne leurs **attributions strictement départementales**.

### Article 2

Le précédent arrêté préfectoral portant subdélégation de signature est abrogé.

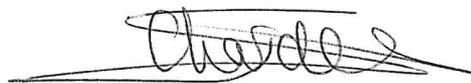
### Article 3

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

### Article 4

La directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne et la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'armor sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

Direction régionale des Affaires culturelles

R53-2020-03-10-003

subdelegation 56

## Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté du 9 mars 2020  
portant subdélégation de signature à des agents  
de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

La directrice régionale des affaires culturelles

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M.Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté du ministre de la culture du 19 février 2020 portant nomination de Mme Isabelle CHARDONNIER en qualité de directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 5 mars 2020 donnant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne à compter du 9 mars 2020;

## ARRETE

### Article 1

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Véronique CHARLOT, directrice régionale adjointe,
- Mme Françoise BROCHET, secrétaire générale,

dans la plénitude de la délégation de signature donnée à la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne par arrêté du préfet du Morbihan du 5 mars 2020 ;

- Mr Olivier CURT, architecte de l'État, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan,
- Mme Laure D'HAUTEVILLE, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,
- Mme Christine BOULAY, architecte urbanisme de l'Etat, architecte des bâtiments de France,

pour ce qui concerne leurs **attributions strictement départementales**.

### Article 2

L'arrêté précédent est abrogé.

### Article 3

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

### Article 4

La directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2020-03-12-001

arrêté relatif à la localisation et à la délimitation des  
sections d'Inspection du Travail de la région Bretagne



**DIRECTION REGIONALE  
DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE  
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE  
relatif à la localisation et à la délimitation  
des sections d'inspection du travail  
de la région Bretagne**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE**

- Vu** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
- Vu** l'arrêté du 23 mai 2019 modifié, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Annie GUYADER, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,
- Vu** la décision du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Barbara CHAZELLE, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE de Bretagne, responsable du pôle « politique du travail ».

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté R53-2020-01-07-006 du 7 janvier 2020 publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne le 10 janvier 2020, est abrogé.

**Article 2** : L'article 4.3 de l'arrêté du 23 mai 2019 modifié est ainsi modifié :

### 4.3 Unité départementale d'Ille-et-Vilaine

#### Unité de contrôle « Est » - Cesson Sévigné – 12 sections

✓ *Sections EA1 à EA3 (agricoles)*

• *Sections EA1*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 3, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 711-1 du code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1 ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

• *Sections EA2*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 3, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 711-1 du code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1 ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- du contrôle des entreprises dont l'activité ressort du code NAF 03.21 Z (conchyliculture, ostréiculture)

• *Sections EA3*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 3, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L 711-1 du code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1 ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

✓ *Sections E4 à E13 (généralistes) - E12 inexistante*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 à EA3, de la section N9 généraliste et maritime de l'Unité de contrôle « Nord » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest », ainsi que du chantier du métro de Rennes Métropole comme détaillé ci-après.

En outre,

- les sections E7, et E8 sont chargées du contrôle des chantiers préalables à la mise en service de la ligne B du métro de Rennes Métropole dont le maître d'ouvrage est la SEMTCAR (Société d'Economie Mixte des Transports Collectifs de Agglomération Rennaise) et de toutes interventions d'entreprises sur les emprises de la ligne B du métro de Rennes Métropole préalables à sa mise en service et plus précisément :
  - Section E7 : de la sortie de la gare SNCF à Rennes à l'avenue des Champs Blancs à CESSON SEVIGNE,
  - Section E8 : du lieu-dit La Maltière à SAINT JACQUES DE LA LANDE à la gare SNCF à Rennes incluse,

Unité de contrôle « Nord » - 10 sections

6 Sections basées à Cesson Sévigné

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la compétence maritime de la section N9, des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest », ainsi que du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

4 Sections basées à Saint-Malo

✓ *Sections N8 à N11 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la section N9 généraliste et maritime, ainsi que des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest ».

✓ *Section N9 (généraliste et maritime)*

Section d'inspection du travail chargée, sur l'ensemble de l'unité départementale :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
  - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
  - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
  - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,

- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03.1, 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes ,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

#### Unité de contrôle « Ouest » - Cesson Sévigné - 12 sections

##### ✓ Section OT1 et OT2 (Transports)

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection chargées du contrôle des entreprises et établissements dont l'activité ressort des codes NAF :

- 49.3 (Autres transports terrestres de voyageurs),
- 49.4 (Transports routiers de fret et services de déménagement)
- 51 (Transports aériens)
- 52 (Entreposage et services auxiliaires des transports)
- 53 (Activité de poste et de courrier)
- 86.90 (Autres activités pour la santé humaine – ambulances)
- 96.03 Z (services funéraires)

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant sur ces entreprises et établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements,

A l'exception du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

##### ✓ Section OT3 (Transports dont ferroviaire)

Sur son secteur géographique, section d'inspection chargée du contrôle des entreprises et établissements dont l'activité ressort des codes NAF :

- 49.3 (Autres transports terrestres de voyageurs),
- 49.4 (Transports routiers de fret et services de déménagement)
- 51 (Transports aériens)
- 52 (Entreposage et services auxiliaires des transports)
- 53 (Activité de poste et de courrier)

86.90 (Autres activités pour la santé humaine – ambulances)

96.03 Z (services funéraires)

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant sur ces entreprises et établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble de l'unité territoriale, du contrôle des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret), ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, y compris ceux effectués pour l'entretien, la création ou le renouvellement des voies ferrées, se situant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,

A l'exception du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

✓ *Sections O4 à O13 (généralistes) - O11 inexistante*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections OT1 à OT3, de la section N9 de l'unité de contrôle « Nord » pour son champs de compétence maritime, des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est », du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

**Par dérogation aux dispositions susmentionnées**, les établissements suivants relèvent des sections suivantes de l'unité départementale d'Ille et Vilaine :

- A1 *LACTALIS BEURRES & CREMES - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 40277632200016*  
*LACTALIS CONSOMMATION HORS FOYER - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 39907699100021*  
*LACTALIS GESTION PLANIFICATION ORGANISAT - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 34334198800032*  
*LACTALIS INFORMATIQUE - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 34329146400026*  
*LACTALIS INGREDIENTS - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 40273793600011*  
*SOCIETE DES PRODUITS LAITIERS DE L'OUEST SPLO- place de la gare - 35590 L'Hermitage - n° SIRET : 38030507800087*  
*LACTALIS GESTION LAIT - ZA de la Brosse- 13 rue du tertre- 35520 La Chapelle des Fougeretz - n° SIRET : 40307426300100*  
*URSSAF de Bretagne, 6 rue Robert d'Arbrissel, Rennes - SIRET 753 759 57 000017*
- EA2 *LACTALIS R ET D situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - n° SIRET : 34109219500021*  
*SOCIETE LAITIERE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - n° SIRET : 39939014500015*  
*SOCIETE BEURRIERE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - n° SIRET : 40303186700019*  
*SOCIETE FROMAGERE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - n° SIRET : 40303232900019*  
*LC, 2 route de Fougères, 35510 Cesson Sévigné - n° SIRET : 44007647900029*

SOCIETE BRETAGNE FRUITS ET LEGUMES - Brachet - 35113 Domagné -  
n° SIRET : 39290680600022  
GROUPE LACTALIS SOTEC - 48 avenue du général DE GAULLE- 35640 Martigné-Ferchaud -  
n° SIRET : 33114255400210  
LACTALIS GESTION LAIT- 48 avenue du général DE GAULLE- 35640 Martigné-Ferchaud -  
n° SIRET : 40307426300092  
LACTALIS NUTRITION DIETETIQUE - Parc d'activité de Torcé - 35371 Torcé -  
n° SIRET : 40273793600011  
LACTALIS NUTRITION SANTE - Parc d'activité de Torcé - 35371 Torcé -  
n° SIRET : 45119496300034  
BERNARD AGRISERVICE - Les Cloteaux - 35620 Ercé en Lamée - n° SIRET : 34479939000143

- EA3 EIRL LEGULICE n° siret 511 922 171 000 34, 9 rue Kérautret Botmel 35000 Rennes  
EIRL LEGULICE n° siret 511 922 171 000 26, 101 avenue Henri Fréville, 35200 Rennes  
EIRL LEGULICE Epicerie, n° siret 789 252 020 00027, 9 rue Kérautret Botmel, 35000 Rennes  
EIRL FINECLORE, n° siret 511 310 781 00014, 15 rue de Beausoleil, 35510 Cesson-Sévigné
- E5 LIDL, situé au lieu-dit Beaugée, Zone d'Activités 2 - A84 35340 Liffré - n° SIRET : 34326262214637
- E8 DESIGN PARQUET, ZA du Haut Montigné, 35370 Torcé - n° SIRET : 34887345600076
- E10 OTIMA, 9, Rue Henri Becquerel, 35133 La Selle en Luitré - n° SIRET : 31528082600019
- OT1 SOCIETE D'EXPLOITATION DES AEROPORTS DE RENNES ET DINARD (SEARD), situé à l'Aérodrome, Aérodrome de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo, 35730 Pleurtuit - n° SIRET : 51904135400027  
GROUPE D'EMPLOYEUR LOGISTIQUE Rennes - GEL Rennes - Parc d'activité Le Chêne 35290 Gaël - n° SIRET : 53965984700013  
LOOMIS FRANCE - 3, Rue du Champ Martin - ZA du Bois de Soevres - 35770 Vern sur Seiche - n° SIRET : 47904859700195
- OT2 SECURITAS TRANSPORT AVIATION SECURITY SAS situé avenue Joseph Lebrix aéroport Rennes Saint Jacques 35136 Saint Jacques de la Lande - n° SIRET : 308 973 239 00178
- SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE situé avenue Joseph Lebrix aéroport Rennes Saint Jacques 35136 Saint Jacques de la Lande - n° SIRET : 79790496800048

- Les établissements de l'entreprise LA POSTE SA situés aux adresses suivantes :

- 1, rue du Pré Botté, 35000 RENNES
- 5, rue Claude Chappe - ZI Le Vallon, 35230 NOYAL-CHATILLON SUR SEICHE
- Rue Compagnons d'Emmaüs, 35300 FOUGERES
- 11, rue Lariboisière, 35420 LOUVIGNE DU DESERT
- 25, rue Châteaubriand, 35460 SAINT BRICE EN COGLES
- 12, rue de la Gare, 35210 CHATILLON EN VENDELAIS
- 12, rue Charles Lindbergh, 35150 JANZE
- 1, place Général de Gaulle, 35370 ARGENTRE DU PLESSIS
- 18, rue Notre Dame, 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE
- 11, rue Pierre et Marie Curie, 35500 VITRE
- 1, avenue Maréchal Foch, 35640 MARTIGNE FERCHAUD
- 27, boulevard du Colombier, 35000 RENNES
- 1, place d'Erlangen, 35700 RENNES
- 101, avenue Henri Fréville, 35200 RENNES
- Zone artisanale Richardière, 35530 NOYAL SUR VILAINE

- 40, rue de Bray, 35510 CESSON SEVIGNE
- Beaugé, 35340 LIFFRE
- Place de la Gare, 35490 SENS DE BRETAGNE

OT3 BRINK'S EVOLUTION - Rue des îles Kerguelen – Parc Edonia – Bat. F - 35760 Saint Grégoire – n° SIRET : 32461367801228

Les établissements de l'entreprise LA POSTE SA situés aux adresses suivantes :

- Rue du Gros Guillaume, 35650 LE RHEU
- 11, rue Vaneau, 35000 RENNES
- Rue Edouard Branly, 35170 BRUZ
- 2, rue du Commandant Charcot, 35580 GUICHEN
- 4, avenue Georges Pompidou, 35310 MORDELLES
- Avenue de la Fontaine, 35230 SAINT ERBLON
- Rue des Cordiers, 35160 MONTFORT SUR MEU
- ZA La Gautrais, 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE
- 12, rue Louison Bobet, 35290 SAINT MEEN LE GRAND
- 3, rue Nationale, 35380 PLELAN LE GRAND
- 16, rue de la Galerne, 35850 ROMILLE
- 15, avenue des Nouies, 35600 REDON
- Rue des Frères Régnault, 35470 BAIN DE BRETAGNE
- 24, place de la Libération, 35550 MESSAC
- 12, rue Féart, 35390 GRAND FOUGERAY
- 7, place de la Poste, 35330 MAURE DE BRETAGNE
- 63 bis avenue de la Gare, 35480 MESSAC
- La Chapelle de la Lande, 35430 SAINT JOUAN DES GUERETS
- 8, place Rochaid, 35800 DINARD
- 7 ter boulevard Deminiac, 35120 DOL DE BRETAGNE
- 1 bvd de la Tour d'Auvergne, 35400 SAINT MALO
  
- Rue de Normandie, 35610 PLEINE FOUGERES
- 16 bis, rue de Dinard, 35730 PLEURTUIT
- Place de l'Eglise, 35520 LA MEZIERE
- 16 rue de Belle-Ile, 35760 SAINT GREGOIRE
- 11, rue Notre-Dame, 35270 COMBOURG
- Rue Jean-Marie Tullou, 35740 PACE
- 3, avenue du Guesclin, 35190 TINTENIAC

O7 A PAS DE LOUP, 14 rue du prieuré, 35590 Saint Gilles - n° SIRET : 84363310800017

O8 BRIOCHE DOREE, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - n° SIRET : 31890659102716

RESDIDA, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - n° SIRET : 38784903700305

HOLDING LE DUFF HLD, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - n° SIRET : 34893951300068

SO.HO.LD, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - n° SIREN : 797497286

O10 FONDATION PARTAGE ET VIE, Résidence Père Brottier, rue du sapin, 35470 Plechatel - n° SIRET : 43997564001234

N3 MSA des Portes de Bretagne, rue Charles Coudé, 35170 Bruz, Siret n°521 826 107 00018

- N9 Les sites suivants du CAT ARMOR :
- 72 Boulevard Jules Verger, 35800 Dinard,
  - 27 chemin de Rousse, 35400 Saint Malo.

- N11 Les établissements suivants de TIMAC SAS :
- 2 Rue du Clos Noyer ZI Sud 35400 Saint-Malo - SIRET 632 050 191 00212
  - 1 Quai Charcot 35400 Saint-Malo - SIRET 632 050 191 00220

**Article 2** : Le présent arrêté rentre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020. Les autres dispositions de l'arrêté régional susvisé restent inchangées.

**Article 3** : Les responsables d'unité départementale des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 12 mars 2020

P/La Directrice Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi par intérim, et par délégation  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable du Pôle Politique du Travail,



Barbara CHAZELLE

Annexes consultables auprès de la Direccte Bretagne.

- Annexe 1 : Département des Côtes d'Armor
- Annexe 2 : Département du Finistère
- Annexe 3 : Département d'Ille-et-Vilaine
- Annexe 4 : Département du Morbihan